

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Lefrand-----
ARTICLE 3

À l'alinéa 46, supprimer les mots :

« fait l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction prévue à l'alinéa 20 (suppression de dispositions redondantes).